

AB HOLDING
Société civile au capital de 4.555.491 euros
Siège social : 18 rue Cler - 75007 Paris

901 131 268 RCS Paris

STATUTS

Mise à jour suite aux Décisions du Gérant
en date du 23 octobre 2023



Certifié conforme
Alexis Benoit
Gérant

Les soussignés :

- **Monsieur Alexis Benoist**
Né le 24 juillet 1982 à Paris 17^{ème}
De nationalité française
Demeurant 18 rue Cler - 75007 Paris
Divorcé de Madame Agathe Paul-Depasse le 20 juillet 2022 par acte sous signature
privée déposés par Maître Hélène Lièvre-Letellier, Notaire à Paris (17^{ème}).
- **Monsieur Olivier Benoist**
Né le 15 mars 1979 à Paris 17^{ème}
De nationalité française
Demeurant 10 rue Georges et Jacques Martin, 1150 Bruxelles - Belgique
Marié avec Madame Eloïse Forestier le 16 juin 2006 à Sillars (86320), sous le régime
de la séparation de biens selon un contrat de mariage reçu le 15 juin 2006 par Maître
Marsaudon, notaire à Montmorillon (86)

**Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société civile, qu'ils sont convenus de
constituer entre eux**

AB HOLDING
Société civile au capital de 4.555.491 euros
Siège social : 18 rue Cler - 75007 Paris

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société **AB HOLDING** (ci-après la **Société**) est de forme civile.

Elle est régie par les dispositions générales et spéciales du Code civil et du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la propriété, la gestion, l'administration et le cas échéant la cession d'un patrimoine familial composé en partie d'actions de la société Société Immobilière Rodin, société par actions simplifiée ayant pour numéro unique d'identification 794 285 569 RCS Paris ;
- la prise de participation directe ou indirecte dans le capital de toute société, quel qu'en soit l'objet, par voie notamment de souscription, apport, acquisition, attribution d'actions ou de tous autres droits sociaux ;
- la détention et la gestion de ses participations, la fourniture de tous services d'assistance de gestion aux filiales et participations ;
- l'acquisition, la propriété, l'exploitation, la gestion et l'administration de tous biens et droits mobiliers et immobiliers ;
- l'emprunt de tous les fonds nécessaires à la réalisation de l'objet social, la fourniture de toutes garanties ;
- la participation directe ou indirecte dans toute opération se rattachant à l'objet précité, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions, ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement tant en France qu'à l'étranger ;
- et, plus généralement, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement tout en conservant le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **AB HOLDING**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" ou des initiales "S.C.", suivis de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **18 rue Cler - 75007 Paris**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la Gérance, qui sera habilitée à apporter les modifications corrélatives aux statuts, et partout ailleurs en France en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté à la Société :

6.1 Apports en nature :

- **Monsieur Alexis Benoist** apporte à la Société les biens désignés ci-après :
 - **deux millions sept cent soixante-quinze mille deux cent quatre-vingt-quatre (2.775.284) actions de la société Société Immobilière Rodin**, société par actions simplifiée au capital de 20.955.552 euros, dont le siège social est situé 90 bis, rue de Varenne - 75007 Paris, ayant pour numéro unique d'identification 794 285 569 RCS Paris.

La valeur unitaire en pleine propriété de l'action Société Immobilière Rodin est estimée à 1,64145 euros sur la base de l'actif net réévalué de la Société, après prise en compte de la distribution de réserves intervenue le 10 mai 2021.

Ce bien, dont l'apport est consenti net de tout passif, est évalué à :

2.775.284 x 1,64145 :
quatre millions cinq cent cinquante-cinq mille quatre cent quatre-vingt-dix
(4.555.490) euros.

AKS

6.2 Apports en numéraire :

- **Monsieur Olivier Benoist** apporte à la Société la somme **de un (1) euro**.

Ladite somme a été versée dans la caisse sociale, ainsi que les Associés le reconnaissent d'un commun accord et s'en donnent mutuellement quittance.

6.3 Récapitulation des apports - Rémunération

Il est ainsi effectué par les soussignés les apports suivants :

. Par Monsieur Alexis Benoist apport en nature évalué à la somme de 4.555.490 euros	4.555.490 €
. Par Monsieur Olivier Benoist apport en numéraire d'un montant de 1 euro	1 €

Total des apports effectués à la Société :
euros, ci

4.555.491 €

Ces apports sont consentis moyennant l'attribution de parts sociales de la Société émises à leur valeur nominale, soit un euro (1 €) chacune :

- à Monsieur Alexis Benoist : 4.555.490 parts sociales
- à Monsieur Olivier Benoist : 1 part sociale

comme indiqué à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions cinq cent cinquante-cinq mille quatre cent quatre-vingt-onze euros (4.555.491 €) divisé en 4.555.491 parts sociales d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 4.555.491, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Alexis Benoist 4.555.490 parts, ci parts numérotées de 1 à 4.555.490	4.555.490
- Monsieur Olivier Benoist 1 part, ci numérotée 4.555.491	1 part

Soit au total
parts

4.555.491

ARTICLE 8 - TITRES DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

AS

Le titre de chaque associé résultera seulement des statuts, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties.

ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS - INDIVISIBILITE - DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

- 9.1 Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Toutefois les parts nouvelles ne participent à la répartition des bénéfices qu'à compter de la date de l'entrée en jouissance stipulée lors de l'émission.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par les assemblées générales des associés.

- 9.2 Chaque part est indivisible à l'égard de la Société

Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- 9.3 Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, le droit de vote appartient à l'usufruitier uniquement pour les décisions concernant l'affectation des résultats. Toutes les autres décisions sont prises par les nus-proprétaires, qu'il s'agisse de décisions prises en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, de consultations par correspondance ou de décisions constatées par un acte.

Les usufruitiers et les nus-proprétaires doivent être convoqués à toutes les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires et bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux.

ARTICLE 10 - SCELLES

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir à l'apposition des scellés sur les biens et droits de la Société ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation annuels et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Tout associé est tenu, sur simple demande de la Gérance, de faire apport en compte courant des sommes nécessaires au paiement des dettes de la Société.

AKS

ARTICLE 12 - CESSION DE PARTS

- 12.1 La cession de parts doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

La cession n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la loi.

Toutefois, ces formalités peuvent être valablement remplacées par une déclaration de transfert, signée par le cédant ou son mandataire en indiquant les nom, prénoms et adresse du bénéficiaire de la mutation et le nombre des parts transférées. Cette déclaration, complétée de l'acceptation du transfert par le bénéficiaire, sera inscrite sur les registres de la Société sous réserve des conditions imposées ci-après par les statuts.

- 12.2 Un associé peut librement transmettre ses parts sociales à un autre associé ou à un descendant, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux.
- 12.3 Sauf transmission à un associé ou à un descendant, toute cession ou transmission d'actions à un tiers à quelque titre et par quelque mode que ce soit (vente, apport, échange, fusion, nantissement...) et en ce compris, notamment, les cas de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à un conjoint, est soumise à l'agrément préalable de la Gérance.

A cet effet, l'associé cédant doit notifier par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre décharge le projet de cession, avec demande d'agrément, à la Société en la personne du Gérant en indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre de parts concernées et le prix de cession. Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé par le Gérant, ce dernier en informe aussitôt les associés par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir la totalité des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur dans un délai de trois (3) mois, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre décharge. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune réponse n'est apportée par le Gérant ou si aucune offre d'achat n'est faite au cédant pour la totalité des parts dans un délai de quatre (4) mois à compter de la notification au Gérant du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société.

AKS

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

- 12.4 En cas d'apports de biens de communauté ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier à la Société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition, l'acceptation ou l'agrément par la Gérance vaut pour les deux époux. Si la notification intervient postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'acquisition, le conjoint doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 12.3 qui précède.

- 12.5 Les dispositions des paragraphes 12.3 et 12.4 qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

ARTICLE 13 - NANTISSEMENT

Tout nantissement de parts sociales doit être préalablement autorisé par le Gérant. Le projet de nantissement est notifié, avec demande d'autorisation, à la Société en la personne du Gérant par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre décharge. Si le nantissement n'est pas autorisé par le Gérant, ce dernier en informe l'associé concerné dans le délai d'un mois.

Sous cette condition, les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter elle-même les parts en vue de leur annulation.

ARTICLE 14 - REALISATION FORCEEE

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la Société.

Les associés peuvent dans ce délai décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts sociales comme en matière de cession. Si la vente a lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 15 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé en capital peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'accord de ses coassociés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés trois mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par décision du Tribunal Judiciaire.

L'associé en capital qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si le bien qu'il a apporté et dont les parts sociales concernées ont constitué la rémunération se trouve en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Le Gérant, à la suite du retrait, opère la réduction du capital et l'annulation des parts intéressées.

ARTICLE 16 - DECES

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la Société.

La qualité d'associé est transmise de plein droit aux héritiers en ligne directe, à l'exclusion de tout autre ayant droit. En cas d'exclusion de l'administration légale en application de l'article 384 du Code civil, l'héritier mineur sera représenté par le tiers désigné par donation ou testament ou, si l'administrateur ne veut ou ne peut assumer cette fonction, par un administrateur ad hoc désigné par le juge des tutelles.

Tout autre ayant droit, tout dévolutaire, y compris le conjoint survivant, pour devenir associé, doit obtenir l'agrément de la Gérance.

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé. A défaut, la Gérance peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreindre.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux

AK

titulaires des parts, ou par la Société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la Société, moitié par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.

ARTICLE 17 - CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

17.1 Principes

Les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens, proportionnellement au nombre de parts possédée par chacun d'eux, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après mise en demeure adressée à la Société et restée infructueuse.

17.2 Information des tiers

Il est tenu au siège social un registre coté et paraphé par la Gérance en fonction de la date d'ouverture dudit registre.

Ce registre contient les nom, prénoms et domicile des associés d'origine, personnes physiques et, s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et l'adresse de leur siège social ainsi que la quote-part des droits sociaux dont chacun est titulaire.

Sur ce registre sont mentionnés, lors de chaque transfert de droits sociaux, les nom, prénoms et domicile ou, s'il y a lieu, la raison sociale et l'adresse du siège social des nouveaux titulaires desdits droits ainsi que la date de l'opération.

TITRE III

GERANCE - DECISIONS DES ASSOCIES - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 18 - GERANCE

18.1 La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, désignés conformément à l'article 21 des présents statuts pour une durée déterminée ou non.

- Monsieur Alexis Benoist, demeurant 18 rue Cler - 75007 Paris, est nommé en qualité de premier Gérant pour une durée illimitée.

En cas de cessation des fonctions de Monsieur Alexis Benoist, pour quelque cause que ce soit, Monsieur Olivier Benoist, demeurant 10 rue Georges et Jacques Martin, 1150 Bruxelles - Belgique, deviendra de plein droit Gérant pour une durée illimitée, ce qui est accepté par ce dernier.

En cas de pluralité de gérants, la mention « le Gérant » est remplacée par « les Gérants » dans les présents statuts.

- 18.2 Les fonctions du Gérant cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en liquidation des biens, son redressement judiciaire, sa démission ou sa révocation.

- 18.3 Le Gérant n'est révocable au cours de son mandat que par une décision prise en assemblée générale ordinaire à la majorité des trois quarts des voix exprimées ou représentées.

Le Gérant est également révocable par les Tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La cessation des fonctions d'un Gérant associé, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

- 18.4 La rémunération du Gérant est fixée par décision collective.

Le Gérant a droit au remboursement des frais qu'il peut être appelé à exposer pour le compte de la Société, au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 19 - POUVOIRS

- 19.1 Dans les rapports avec les tiers, le Gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, un co-Gérant ne peut engager la Société que conjointement avec un autre co-Gérant.

- 19.2 Dans les rapports avec les associés, le Gérant peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition que demande l'intérêt de la Société. Le Gérant est notamment habilité à procéder à la cession des biens et droits mobiliers ou immobiliers détenus par la Société.

- 19.3 Le Gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs à condition, toutefois, que la délégation soit limitée à un ou plusieurs objets déterminés.

- 19.4 Chaque année, le Gérant doit rendre compte de sa gestion aux associés ainsi qu'il est dit à l'article 24 ci-après.

ARTICLE 20 - DECISIONS DES ASSOCIES

- 20.1 Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus au Gérant sont prises en assemblées générales qui pourront être convoquées par le Gérant, sur simple lettre recommandée, quinze jours au moins à l'avance, avec indication de l'ordre du jour ; elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ou d'une consultation par correspondance organisée par la Gérance.

AKS

- 20.2 Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation, dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus en ce qui concerne les parts en indivisions ou les parts démembrées.

L'assemblée est présidée par le Gérant. A défaut, elle élit elle-même son Président.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Gérant, établis sur un registre spécial tenu au siège social.

- 20.3 Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

ARTICLE 21 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion ; elles concernent d'une manière générale toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts, notamment la nomination et la révocation du Gérant.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales présentes ou représentées, à l'exception des décisions relatives à la révocation d'un Gérant qui ne peuvent être prises qu'à la majorité des trois quarts des voix exprimées ou représentées.

ARTICLE 22 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet l'autorisation à donner au Gérant de réaliser un acte n'entrant pas dans les prévisions normales de ses pouvoirs, ainsi que la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, et, notamment, l'augmentation ou la réduction du capital, la transformation de la Société, sa prorogation ou sa dissolution, sa fusion avec une ou plusieurs autres sociétés.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées à la majorité des trois quarts des voix exprimées ou représentées.

Par dérogation, et conformément à l'article 1854-1 du Code Civil, en cas de fusion, une consultation n'est pas requise par les associés de la société absorbante lorsque, depuis le dépôt du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société absorbante détient au moins 90 % des parts de la société absorbée.

Toutefois, un ou plusieurs associés de la société absorbante réunissant au moins 5 % du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de provoquer la consultation des associés de la société absorbante pour qu'ils se prononcent sur l'approbation de la fusion.



ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} août et finit le 31 juillet.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et le 31 juillet 2021.

ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX - APPROBATION DES COMPTES

Le Gérant tiendra la comptabilité des opérations de la Société.

Les associés et, en cas de démembrement des parts, les usufruitiers, auront le droit de communication le plus étendu sur cette comptabilité et sur tous les livres, pièces et documents s'y rapportant.

Il sera dressé à la fin de chaque exercice un inventaire et un bilan de la situation active et passive de la Société.

Les associés doivent être consultés dans les six mois de la clôture de l'exercice selon les modalités prévues à l'article 20 ci-avant, à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et sur l'affectation des résultats.

TITRE IV

REPARTITION DES RESULTATS - DISSOLUTION - CONTESTATION

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de la Société après déduction de toutes charges, frais, dépenses et provisions justifiées, constitueront le résultat net.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Après l'approbation des comptes, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, ou de les reporter à nouveau ou de les distribuer à titre de dividende.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés à proportion, pour chacun d'eux, de sa part en pleine propriété ou en usufruit dans le capital social.

En cas de perte, les associés peuvent imputer celle-ci sur un compte de réserves, l'affecter au compte report à nouveau ou décider de la prendre à leur charge.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société prend fin à l'expiration de sa durée, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, sous réserve du cas prévu par l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.



La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La liquidation sera réalisée par Monsieur Alexis Benoist, demeurant 18 rue Cler - 75007 Paris ou à défaut Monsieur Olivier Benoist, demeurant 10 rue Georges et Jacques Martin, 1150 Bruxelles Belgique qui prendra la qualité de liquidateur et, à défaut, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou, encore, par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représente la Société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 27 - DECES D'UN ASSOCIE - FAILLITE

Le décès, l'incapacité, la liquidation de biens ou le redressement judiciaire d'un associé n'emporte pas dissolution de la Société. En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les héritiers et représentants de l'associé décédé qui doivent se faire représenter par l'un d'entre eux dans leurs rapports avec la Société.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du lieu du siège social.

ARTICLE 29 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Les associés entendent soumettre la Société, par option, à l'impôt sur les sociétés en application des dispositions de l'article 206-3 du Code général des impôts, en conformité de l'article 239-1 du même code.

Ils exercent, en conséquence, l'option dont il s'agit par référence à l'article 350 F de l'annexe III du Code général des impôts.

Les soussignés donnent mandat au Gérant de signer la notification de l'option et de l'adresser au service des impôts du siège social, accompagnée d'une copie certifiée conforme du présent acte.

